

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PREFECTURE  
DU VAR**

---

**Numéro 34  
Publié le 21 février 2022**

---

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR**

## **SOMMAIRE N°34 Publié le 21 février 2022**

### **PREFECTURE**

#### **DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**

-Arrêté préfectoral n°DCL/BERG/2022/38 du 17 février 2022 portant agrément du centre de formation "UNT Formations", habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi, ainsi que leur formation à la mobilité dans le départementduVar ;

-Arrêté préfectoral n°DCL/BERG/2022/40 du 21 février 2022 portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation "OEUVRE LEON BERARD", dont le siège social est situé à l'hôpital Léon Bérard à Hyères (83418) ;

#### **CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN Pierrefeu-du-Var**

- Décision n°2022/02/32 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique.



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité**  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCL/BERG/2022/38 du 17 FEV. 2022**  
**portant agrément du centre de formation « UNT Formations », habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi, ainsi que leur formation à la mobilité dans le département du Var.**

**Le Préfet du Var,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles R. 3120-8-2 et R. 3120-9 ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté n°2021/44/MCI du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la demande, reçue le 19 novembre 2021, complétée par courriels les 4 et 5 janvier 2022, puis les 3 et 9 février 2022, par laquelle Monsieur Rachid BOUDJEMA, représentant légal de l'association « UNION NATIONALE DES TAXIS - FORMATIONS - U.N.T. FORMATIONS », dont le siège social est situé au n° 1 bis, rue du Havre à Paris (75008), sollicite l'agrément du centre de formation ayant la même dénomination, afin de dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi, ainsi que leur formation à la mobilité, dans des locaux situés à l'hôtel Kyriad (SARL SVEH), 10 rue Rouget de l'Isle à La Garde (83130) ;

Considérant que ledit centre de formation justifie des conditions prévues par la réglementation susvisée pour obtenir l'agrément sollicité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le centre de formation « UNT Formations », situé au n° 1 bis, rue du Havre à Paris (75008), représenté par Monsieur Rachid BOUDJEMA, est agréé afin de dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi, ainsi que leur formation à la mobilité dans le département du Var.

Les formations se dérouleront dans des locaux situés à l'adresse suivante :  
- hôtel Kyriad (SARL SVEH), 10 rue Rouget de l'Isle à La Garde (83130).

**Article 2** : La durée de l'agrément est de **cinq ans**. La demande de renouvellement devra être formulée trois mois avant l'échéance de cet agrément.

**Article 3** : Cet agrément porte le N° **83-22-001**.

Le dirigeant de l'organisme de formation est tenu d'afficher dans les locaux, de manière visible, le numéro d'agrément et le programme des formations ; de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'organisme de formation et tout document commercial ; d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L. 112-1 du code de la consommation et de ses textes d'application.

**Article 4** : Le dirigeant de l'organisme de formation adresse au préfet, un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :  
- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires et le taux de réussite à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi ;  
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi les stages de formation continue, ainsi que ceux ayant suivi les stages de formation à la mobilité.

En cas de changements apportés aux pièces présentées pendant l'exploitation de l'agrément, le titulaire en informe le préfet.

**Article 5** : En application de l'article R. 3120-9 du code des transports, l'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de six mois, ou retiré par le préfet qui l'a délivré lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

**Article 6** : Comme l'ensemble des organismes assurant la formation professionnelle continue, les organismes de formation à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi assurant des formations continues sont assujettis aux dispositions des articles L. 6351-1 à L. 6351-8, L. 6352-1 à L. 6352-13, L. 6353-1, L. 6353-2, L. 6353-8 et L. 6353-9 du code du travail.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **17 FEV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice de cabinet,

  
Houda VERNHET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :  
- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet du Var – Bd du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX  
Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des recours.  
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité**  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRETE n° DCL/BERG/2022/40 du 21 FEV. 2022**  
**portant autorisation d'appel à la générosité publique**  
**pour le fonds de dotation « OEUVRE LÉON BÉRARD »,**  
**dont le siège social est situé à l'hôpital Léon Bérard à Hyères (83418).**

**Le Préfet du Var,**

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n°2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté n°2021 /44 / MCI du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la lettre reçue le 14 janvier 2022 à la préfecture, complétée le 14 février 2022, par laquelle le fonds de dotation « OEUVRE LÉON BÉRARD », dont le siège social est situé à l'hôpital Léon Bérard, avenue du Docteur Marcel Armanet, CS 10121, à Hyères (83418), représenté par son président, Monsieur Pierre JEANTET, demande l'autorisation d'appel à la générosité publique, pour l'année 2022 ;

Considérant que la demande présentée est conforme aux textes en vigueur ;

Considérant que les demandes préalables d'autorisation d'appel à la générosité publique ne concernent que les campagnes annuelles d'appel à la générosité publique programmées au cours de la même année civile ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le fonds de dotation «OEUVRE LÉON BÉRARD », dont le siège social est situé à l'hôpital Léon Bérard, avenue du Docteur Marcel Armanet, CS 10121 , à Hyères (83418), représenté par son président, Monsieur Pierre JEANTET, est autorisé à faire appel à la générosité publique – campagne 2022, menée à l'échelon national – pour la période comprise entre la date de signature du présent arrêté et le 31 décembre 2022.

**ARTICLE 2 :** L'objectif du présent appel à la générosité publique est de recueillir des fonds afin de développer son objet social, et plus particulièrement permettre au fonds de dotation de soutenir tout organisme d'intérêt général qu'il choisira poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet.

**ARTICLE 3 :** Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes : journaux, tracts, plaquettes, revues, radio, sites Internet, plateformes de financement participatif.

**ARTICLE 4 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels, un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 susvisé.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et notifié au président du fonds de dotation «OEUVRE LÉON BÉRARD ».

TOULON, le 21 FEV. 2022

Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général

Berges JAGGB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

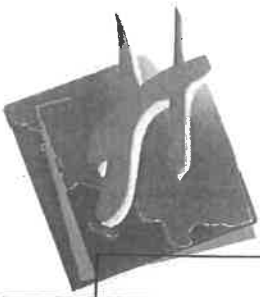
- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet du Var – Bd du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».



**CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN**  
**Quartier Barnencq**  
**83390 PIERREFEU DU VAR**

CENTRE HOSPITALIER  
HENRI GUERIN

*Pierrefeu*

**DECISION N° 2022/02/32**

**PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2  
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

**LE DIRECTEUR**

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

**DECIDE**

**Article 1 :**

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) – Monsieur le Docteur DE PERETTI Hervé, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) – Monsieur CLAUDEL Jean - Louis, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

3°) – Monsieur le Docteur GALDAU Emilian, Psychiatre

**Article 2 :**

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le Vendredi 18 Février 2022

**Pour le Directeur,**  
**Julien EYMARD** **Le Directeur des Affaires Générales,**  
**Directeur Adjoint**  
**CH Henri GUERIN**